PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52.2021.04.299 **DU** 23 AVR. 2021

portant modification à l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT (Extension d'une activité de traitement par voie chimique)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 181-46 et R. 122-2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SNDPL, reçue complète le 21 octobre 2020, relative au projet d'extension d'une activité de traitement par voie chimique à JUZENNECOURT, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision du préfet de la Haute-Marne du 23 novembre 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture de la Haute-Marne le 29 mai 2020 (version du dossier de mai 2020) ;

VU la lettre de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2020 ;

VU la version complétée du dossier de mars 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire **portant modification à l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société,** transmis à l'exploitant ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société SNDPL est dûment autorisée à exploiter une installation de décapage de produits métalliques sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT ;

CONSIDÉRANT que, par le dépôt de son dossier de porter à connaissance en date du 29 mai 2020, la société SNDPL sollicite une augmentation du volume d'une cuve de décapage par voie chimique ;

CONSIDÉRANT que la décision du préfet de la Haute-Marne du 23 novembre 2020 susvisée mentionne notamment :

- qu'en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une activité de traitement par voie chimique présenté par le maître d'ouvrage «société SNDPL», n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- qu'en application de l'article R.512-46-23 II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, le projet n'est pas assujetti à une demande d'enregistrement ;
- qu'en application des articles R. 122-3 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à garantir un niveau de protection équivalent aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant

La société SNDPL, dont le siège social est situé RN 19 à Juzennecourt 52330, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de traitement par voie chimique, sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT, à la même adresse.

Article 2 : Conformité aux documents déposés par l'exploitant

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les dispositions de l'article 2.1 du titre « Portée de l'autorisation et conditions générales » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de l'installation	Volume prévu	Classement
2566-1-a	Nettoyage décapage des métaux par traitement thermique. 1.a La capacité volumique du four étant supérieure à 2000 litres.	Un four à pyrolyse. **Volume utile : 11,1 m³**	A
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l	Une unique cuve (bains de soude et de potasse caustique en milieu aqueux) **Volume : 29 820 litres**	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure à 6 t. mais inférieure à 50 t.	3 cuves enterrées de gaz propane liquéfié d'une capacité unitaire de 3 200 kg soit 9 600 kg ; 2 cuve de gaz enterrées, jumelées, de 1 t. chacune ; **Total 11 600 kg**	DC

L'établissement n'est pas visé par la directive n° 2010/75/UE dite directive IED.
L'établissement n'est pas visé par la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO. »

Article 4 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 2.2 du titre « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Aire de lavage au karcher des pièces	10 m	0,4	5000 m^3/h	SO	SO	SO	
2	Four à pyrolyse	10,5 m	0,6	1300 Nm3/h	5	931 kw (350 kw brûleur du four+ 581 kw brûleur pyrolyse)	propane	
3	Système de traitement des émissions atmosphériques de la cuve de décapage de 29,82 m^3	10 m	0,9	22366 m^3/h	SO	SO	SO	Vapeurs alcalines du système de traitement (dévésiculeur radial)

SO : sans objet»

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 2.3 du titre « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus du conduit N° 1 et du conduit N° 3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- *à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.*

Les rejets issus du conduit N° 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration , les volumes de gaz étant rapportés :

- *à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)).*
- *à une teneur en O_2 de 3 % en volume.*

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1 : Aire de lavage au karcher des pièces			
	Concentration mg/m3	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Acidité totale exprimée en H^+	1	5	50	12,5
Alcalinité totale exprimée en OH^-	10	50	500	125

Paramètre	Conduit n°2 : Four à pyrolyse			
	Concentration mg/Nm3	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Poussière	100	130	1300	325
Métaux lourds *	5	6,5	65	16,2
CO	100	130	1300	325

* : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

Paramètre	Conduit n° 3 : Système de traitement des émissions atmosphériques de la cuve de décapage			
	Concentration mg/m3	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Acidité totale exprimée en H^+	1	22,36	223,6	55,9
Alcalinité totale exprimée en OH^-	10	223,6	2236,6	559,15

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. »

Article 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 2.3 du titre « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *une citerne souple d'un volume de 120 m^3 (correspondant à 60 m^3/h pendant 2 heures), avec raccordement DN 100mm selon norme en vigueur,*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; la distance pur atteindre le plus proche extincteur ne doit pas excéder 20 m et ce, à raison d'au moins un extincteur pour 200 m2 de surface de plancher. »*

Article 7 : Rétentions et confinement

Les dispositions de l'article 4.1 du titre « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« V. Récupération des eaux lors d'un sinistre :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Pour ce dispositif de confinement, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. »

Article 8 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les dispositions de l'article 2.1 du titre « Surveillance des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations portent sur les rejets suivants:

Conduit N°1 : Aire de lavage au karcher des pièces

Paramètre	***Fréquence***	***Enregistrement (oui ou non)***
Débit	*annuelle*	*non*
Acidité totale exprimée en H	*annuelle*	*non*
Alcalins exprimés en OH	*annuelle*	*non*

Conduit N° 2 : Four à pyrolyse

Paramètre	***Fréquence***	***Enregistrement (oui ou non)***
Débit	*annuelle*	*Non*
Poussières	*annuelle*	*Non*
Métaux lourds	*annuelle*	*Non*
CO	*annuelle*	*Non*

Conduit N°3 : Système de traitement des émissions atmosphériques de la cuve de décapage

Paramètre	***Fréquence***	***Enregistrement (oui ou non)***
Débit	*annuelle*	*non*
Acidité totale exprimée en H	*annuelle*	*non*
Alcalins exprimés en OH	*annuelle*	*non*

»

Article 9 : Publicité

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de **JUZENNECOURT**.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François ROSA

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.